



RÉSIDENCE POUR ÉTUDIANTS BAYT AL MAÂRIFA

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent règlement intérieur constitue un cadre juridique qui régit la relation liant le résident de Bayt Al Maârifâ, ci-après « la Résidence », et/ou son mandant.

Le règlement intérieur est un engagement de toutes les parties prenantes de la résidence qui résume l'ensemble des mesures et des règles permanentes relatives à l'hygiène, la sécurité et la discipline qui régissent la vie commune au sein de la résidence. Une vie commune dans une résidence pour étudiants est tributaire d'un respect mutuel de l'entourage, de la vie individuelle et collective, et également de l'administration de la résidence et la sauvegarde des équipements et infrastructures mis à la disposition des résidents.

ARTICLE 1 : ADMISSION

L'hébergement à la résidence pour étudiants Bayt Al Maârifâ est réservé en priorité aux étudiants et chercheurs. L'admission est basée sur une demande de pré-inscription présentée par le postulant via le site Internet de la résidence (voir modalités d'inscription sur www.baytalmaarifâ.ma) après avoir effectué un versement des frais de pré-inscription, et par la suite de la présentation du dossier administratif complet et le paiement des redevances et frais associés. L'admission est valable pour une année universitaire qui commence le premier septembre pour prendre fin le 30 juin.

Le dossier administratif complet est constitué des pièces suivantes :

- Le justificatif de **versement ou virement des frais de pré-inscription** sur Internet (voir barème au niveau des modalités d'inscription et tarification) ;
- Une demande de logement* avec 2 photos d'identité ;
- Une photocopie de la CIN **ou** du passeport **ou** de la carte de séjour pour les étrangers ;
- Une attestation d'inscription aux études universitaires dans un établissement public/privé **ou** attestation de dépôt de dossier d'inscription **ou** carte d'étudiant **ou** attestation de stage ;
- Engagement du garant signé et légalisé par le garant* ;
- Règlement intérieur signé et légalisé par l'étudiant* ;
- Un certificat médical de l'étudiant attestant l'absence de maladies contagieuses. Pour les personnes à mobilité réduite, l'attestation doit préciser cet aspect ;
- Une attestation de relevé d'identité bancaire (RIB) ou spécimen de chèque.

**modèle à télécharger du site www.baytalmaarifâ.ma*

L'admission n'est définitive qu'après paiement de la redevance au titre de la première échéance conformément à l'Article 4 et le versement du dépôt de garantie, des frais de dossier et des frais d'assistance médicale.

ARTICLE 2 : DÉPÔT DE GARANTIE

Le résident est tenu de régler un montant forfaitaire à titre de dépôt de garantie, qui servira à couvrir les montants des dégâts, causés par le résident, aux biens en jouissance (de sa chambre ou des espaces communs si les dégâts s'avèrent de sa responsabilité) soit durant son séjour ou lors de l'état des lieux de sortie. La tarification des charges relatives aux dégâts par article/composant est définie dans le cadre d'une mise à disposition de la direction de la résidence, elle est mise à la disposition du résident au moment de son check-in et check-out.

Par ailleurs, l'administration de la résidence se réserve le droit de prélever du dépôt de garantie toutes les sommes demeurantes impayées au compte du résident. Ces sommes impayées peuvent inclure, entre autres : les redevances mensuelles (principales et pénalités de retard de paiement), les dépassements des consommations en eau et en électricité, les frais de remplacement des clés, et tout autre dégât pouvant être causé par l'étudiant. A ce titre, le résident reconnaît à l'administration de la résidence le droit de retenue des frais constatés.

Le montant de la garantie versé reste en dépôt durant la période d'hébergement au sein de la résidence. Le solde sera restitué en dirhams au résident à l'issue de son séjour après déduction des frais afférents aux éléments cités ci-dessus constatés à son départ dans un délai de 60 jours. Dans le cas où le montant du dépôt de garantie s'avère insuffisant pour couvrir les dépassements, le résident ou son garant s'engage à verser le complément. **Le montant de dépôt de garantie est multiplié par deux en cas de non-présentation de l'engagement du garant.**

ARTICLE 3 : ÉTAT DES LIEUX

Les états des lieux à l'entrée et à la sortie sont contradictoirement signés par le résident et le représentant de l'administration de la résidence. Il est impératif de renseigner ces documents avec précision, afin d'éviter toute contestation ultérieure. Le résident doit avertir auparavant l'administration de la résidence de la date de son départ conformément à l'Article 13. A défaut, l'état des lieux sera dressé unilatéralement par l'administration sans possibilité de contestations ultérieures de la part du résident.

Tout dégât constaté lors de l'établissement de l'état des lieux à la sortie fera l'objet d'une retenue sur le dépôt de garantie comme stipulé à l'Article 2, sachant que la responsabilité des résidents des chambres doubles est solidairement engagée.

ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES REDEVANCES

Le montant de la redevance d'occupation ainsi que les autres frais sont fixés annuellement par la résidence.

1. Le premier règlement concerne la période allant du 1^{er} septembre ou 1^{er} octobre au 31 décembre et doit être effectué avant la remise des clés au résident ;
2. Le deuxième règlement porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 mars et doit être effectué au plus tard le 10 janvier ;
3. Le troisième règlement correspond à la période allant du 1^{er} avril au 30 juin et doit être effectué au plus tard le 10 avril.

Tout résident désirant prolonger son séjour pour les mois de juillet et août est tenu d'informer l'administration et procéder au paiement des redevances avant le 10 juillet.

En cas de non-paiement des redevances de loyer, l'administration se réserve le plein droit d'interdire au résident l'accès à la résidence après le 10^{ème} jour du début de chaque échéance, faute de quoi, l'administration se réserve le droit de mettre fin à la jouissance dont profite le résident et d'affecter la chambre à autrui.

En cas de paiement hors délai, spécifié ci-dessus ou en cas de retour de chèque impayé, une majoration forfaitaire est appliquée en sus des montants dus (montant arrêté par l'administration) et tout mois entamé est dû.

ARTICLE 5 : HORAIRES

Les horaires d'ouverture et d'accès à la résidence sont fixés par l'administration.
Tout résident peut recevoir des visites (02 personnes maximum), de 9H00 jusqu'à 18H00.

ARTICLE 6 : OCCUPATION DES CHAMBRES

Le résident admis bénéficie d'un droit d'occupation personnel et inaliénable. Chaque résident doit présenter, à chaque fois qu'il est demandé, sa carte de résident ou sa carte d'identité.

Chaque résident doit maintenir en état tous les biens de la chambre et des parties communes mis à sa disposition. Aucun affichage n'est autorisé ni à l'intérieur ni à l'extérieur des chambres.

En cas de modification de l'état initial de la chambre (affichage, ratures sur mur ou autres) une pénalité forfaitaire de 1000 DHS sera appliquée et prélevée sur le dépôt de garantie du résident.

Des frais de changement de chambre sont appliqués pour toute demande de changement de chambre, selon la tarification mise en place.

Chaque résident sera responsable des visiteurs qu'il/elle introduira au sein de la résidence et qui doivent nécessairement être autorisés par l'administration et présenter leurs cartes d'identité à l'entrée. Un badge d'accès leur sera remis à cet effet. Au moment de leur enregistrement, les visiteurs devront préciser s'ils désirent accéder uniquement aux parties communes de la résidence, ou accéder à la chambre du résident. Les visiteurs devront également respecter les règles de non-mixité entre les départements des filles et des garçons tout au long de leur visite.

ARTICLE 7 : HYGIÈNE ET PROPRETÉ

Le nettoyage des chambres s'effectue suivant le planning prédéfini par l'administration, celui des parties communes est réalisé quotidiennement.

Le résident doit veiller à l'hygiène et la propreté de sa chambre. Tout dysfonctionnement ou incident entraînera des mesures disciplinaires.

Les déchets ménagers et autres déchets doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet tout en respectant le tri des déchets.

Il est interdit d'étendre ou déposer du linge ou souliers sur les parties communes, ni sur les fenêtres et balcons afin de conserver l'aspect esthétique de la résidence.

Tout résident ne désirant pas bénéficier du service de nettoyage de la chambre est tenu de garder l'état de sa chambre en bonne et due forme. En cas de non-respect de cette règle d'hygiène et après l'inspection de la chambre par l'administration de la résidence, une pénalité de 200 DHS sera appliquée. Pour rappel, l'administration de la résidence se réserve le droit d'inspecter toute chambre à tout moment, même sans en informer le résident.

La possession d'un animal domestique, quelle que soit son espèce, est strictement interdite.

ARTICLE 8 : PRODUIT ET MATÉRIEL DANGEREUX

L'utilisation de tout matériel ou produit dangereux est interdite, notamment les bombes de gaz, les réchauds à gaz ou autres. En cas de découverte de matériel ou produit dangereux, l'administration de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre du résident conformément à l'Article 19.

ARTICLE 9 : NUISANCE

Le résident s'engage à ne pas troubler la tranquillité des résidents, en s'abstenant de toute activité nuisible. L'ensemble de la résidence est un espace non-fumeur. En cas de non-respect des résidents, l'administration se verra dans l'obligation d'appliquer les mesures disciplinaires stipulées à l'Article 19.

ARTICLE 10 : ACCÈS AUX PAVILLONS

Les pavillons sont affectés d'une manière séparée aux filles et aux garçons, et toute mixité est strictement interdite. De ce fait, les garçons circulant dans des pavillons ou espaces réservés aux filles et inversement les filles circulant dans les pavillons ou espaces réservés aux garçons seront automatiquement et immédiatement expulsés de la résidence.

ARTICLE 11 : ACCÈS À LA CHAMBRE

L'accès aux chambres se fera par clé par résident. Une seule clé sera délivrée durant l'année universitaire et restituée en fin d'année à l'administration. En cas de perte, le résident supportera à ses frais la confection d'une nouvelle clé.

Le résident reconnaît et accepte l'entrée à tout moment de tout représentant de l'administration, dans sa chambre, pour des besoins d'entretien, de contrôle ou toute autre nécessité de service.

ARTICLE 12 : RÉADMISSION

L'engagement conclu entre le résident et l'administration de la résidence expire au plus tard chaque année au 30 juin et toute réservation de l'année n+1 doit être formulée par écrit avec paiement des redevances de loyer relatives à la période allant de septembre à décembre, les frais de dossier, les frais d'assistance médicale. La réadmission pour l'année universitaire suivante n'est ni automatique, ni garantie. Elle ne peut être envisagée qu'après décision de l'administration. Seront pris en compte dans la décision, le respect par le résident locataire des règles du règlement intérieur et des délais d'acquiescement de toutes ses charges afférentes à l'année universitaire écoulée.

ARTICLE 13 : SÉJOUR DE COURTE DURÉE ET PÉRIODE ESTIVALE

La résidence est ouverte pour tout séjour de courte durée, que ce soit en cours d'année ou en période estivale, sous réserve de disponibilité. La mise à disposition des chambres pendant cette période est faite par semaine ou par jour suivant une tarification spéciale.

ARTICLE 14 : DEMANDE DE DÉPART ANTICIPÉ

La demande de départ anticipé devra être formulée à l'administration de la résidence moyennant un préavis d'un mois et tout mois entamé est dû. Ce délai peut être réduit à 15 jours sous réserve de l'acceptation de l'administration. En cas de circonstances imprévues, l'administration se réserve le droit de faire preuve de flexibilité, à condition d'être informée dans les meilleurs délais et qu'un justificatif écrit soit fourni.

ARTICLE 15 : VOLS

Les chambres doivent être constamment fermées, l'administration de la résidence décline sa responsabilité en cas de vols (objet de valeurs, argent liquide ou autre...) sachant qu'il est strictement interdit de garder des objets de valeur dans les chambres.

Pour des raisons de sécurité, le dépôt d'objets, de meubles et toutes autres choses pouvant gêner la circulation dans les couloirs, dans la cage d'escalier, dans les salles communes et tout espace commun est formellement interdit. De ce fait, tout objet laissé dans les espaces sus indiqués sera immédiatement récupéré et détruit par l'administration.

ARTICLE 16 : INTRUSION

Tout résident invitant une autre personne non-résidente dans sa chambre sans autorisation de l'administration se retrouve en violation du règlement intérieur. L'administration de la résidence sera dans l'obligation de prendre des mesures disciplinaires conformément à l'Article 19, en plus d'une pénalité de 300 DHS qui sera prélevée du dépôt de garantie du résident.

ARTICLE 17 : EAU ET ÉLECTRICITÉ

Chaque résident bénéficie dans le cadre de la location de sa chambre d'une consommation forfaitaire mensuelle en eau froide (2 m³), en eau chaude (1 m³), et en électricité (20 kW). Tout dépassement de ce forfait sera à la charge du résident.

Ces dépassements sont constatés trimestriellement à partir des compteurs de chambres.

ARTICLE 18 : CONSOMMATION DE PRODUITS ILLICITES

La consommation d'alcool, de stupéfiants, cigarette ou cigarette électronique au sein de la résidence entraînera une exclusion définitive du résident en infraction.

ARTICLE 19 : SANCTIONS

Toute infraction au règlement intérieur ou manque de respect envers le personnel de la résidence (corps administratif, agents de sécurité ou femmes de ménage) peut avoir pour conséquence un rappel à l'ordre et/ou l'exclusion de la résidence. Les sanctions sont prononcées par l'administration, elles sont classées par ordre :

1. Avertissement écrit (1^{er}, 2^{ème}) ;
2. Exclusion de la résidence pour l'année universitaire en cours.

En fonction de la gravité de l'infraction, l'administration se réserve le droit de rayer définitivement le nom du résident des listes d'attributions futures. L'administration de la résidence se réserve également le plein droit d'automatiquement exclure le résident, même sans avertissement écrit, en cas de faute grave. Le garant du résident sanctionné sera informé chaque fois qu'une sanction lui sera infligée.

ARTICLE 20 : PRÉVENTION SANITAIRE

Par la signature du présent règlement, l'étudiant s'engage à respecter toutes les obligations et consignes sanitaires affichées au niveau de l'administration de la résidence.

ARTICLE 21 : COHABITATION EN CHAMBRE DOUBLE

Les résidents cohabitant en chambre double devront faire preuve de courtoisie tout au long de leur séjour. Les valeurs de la responsabilité personnelle et du respect d'autrui sont exigées afin d'assurer une cohabitation saine et propice à l'entente.

ARTICLE 22 : GESTION DE COMPTE ET RÉCLAMATIONS

Un portail et une application mobile sont mis à la disposition de nos résidents pour consulter et gérer de façon autonome leurs informations personnelles, gérer leurs comptes et saisir des demandes de sollicitations ou réclamations.

ARTICLE 23 : VIDÉO SURVEILLANCE

Le résident est informé que les locaux communs et circulations de la résidence sont placés sous vidéosurveillance pour des raisons de sécurité.

ARTICLE 24 : INTERDICTION D'ÉTENDRE LE LINGE

Il est interdit d'étendre ou de déposer du linge ou ses chaussures au niveau des parties communes y compris les fenêtres et les balcons afin de conserver l'aspect esthétique de la résidence. Le non-respect de cette clause pourra engendrer l'application de pénalités au résident.

Le/...../..... À

Signature de l'étudiant précédée de la mention « Lu et approuvé »